



# EMN – Respect des obligations du Pilier Deux

Le 16 août 2023  
N° 2023-31

## **Multinationales : agissez dès maintenant pour satisfaire aux obligations du Pilier Deux**

Les grandes multinationales devraient se préparer dès maintenant aux obligations fiscales et aux informations à fournir dans les états financiers à venir qui découleront de la publication des propositions législatives du Canada visant à mettre en œuvre les règles pour l'impôt minimum mondial. Ces dispositions législatives très attendues, publiées le 4 août 2023, sont fondées sur le Pilier Deux de la solution à deux piliers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») visant à répondre aux défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Les propositions législatives complexes du ministère des Finances, qui visent à s'assurer que les entreprises multinationales (« EMN ») paient un impôt minimum de 15 % dans chaque juridiction, s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023. Il convient de noter que ces règles visent non seulement les EMN dont le siège est situé au Canada, mais aussi les entités canadiennes d'EMN situées à l'étranger puisque les règles contiennent un impôt minimal complémentaire national.

Avec la publication de ces propositions en vertu de la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial*, le Canada s'est joint à de nombreux autres pays qui travaillent actuellement à la mise en œuvre du Pilier Deux dans leurs lois fiscales nationales afin qu'elles puissent entrer en vigueur dès 2024. Bien que ces règles fassent l'objet d'une consultation publique et qu'elles ne soient pas encore adoptées, les EMN devraient tout de même agir rapidement pour déterminer la façon dont elles seront touchées par ces règles. Plus particulièrement, les EMN devraient tenir compte de l'incidence sur leurs états financiers,

examiner leur admissibilité aux mesures de simplification y compris les régimes de protection transitoires relatifs aux déclarations pays par pays, et, si aucun régime de protection ne s'applique, effectuer des calculs pour évaluer l'exposition potentielle à d'autres taxes. De plus, les EMN devraient s'assurer que les systèmes appropriés soient en place pour le processus de collecte des données importantes requis pour satisfaire à leurs obligations de production et de paiement à venir. KPMG a élaboré des outils mondiaux relatifs à la modélisation technologique, l'analyse des lacunes en matière de données et à l'observation afin d'aider les EMN à analyser efficacement leurs structures et à se préparer au nouveau régime du Pilier Deux.

### Contexte

De façon générale, le Cadre inclusif OCDE/G20 examine les propositions fiscales selon deux catégories nommées « piliers ». Le Pilier Deux vise à assurer que les grandes EMN paient un taux minimal d'impôt. Dans le cadre de ce pilier, le Cadre inclusif OCDE/G20 a publié les modèles de règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE) en 2021 qui s'appliqueraient aux EMN ayant des produits consolidés supérieur ou égal à 750 millions d'euros pour au moins deux des quatre derniers exercices. Depuis la publication du modèle de règles GloBE, l'OCDE a également publié des directives supplémentaires et a lancé plusieurs consultations publiques sur divers aspects des règles et de leur la mise en œuvre.

Pour adopter les règles du Pilier Deux au Canada, le ministère des Finances a publié des propositions législatives à l'égard de la nouvelle *Loi de l'impôt minimum mondial* le 4 août 2023. L'approche du Canada concernant la mise en œuvre du Pilier Deux s'harmonise généralement avec l'approche de l'OCDE et comprend une règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et un impôt complémentaire national destinés à s'appliquer aux exercices d'un groupe d'EMN admissible ouverts à compter du 31 décembre 2023, similairement à la plupart des autres pays. Bien que les propositions législatives du ministère des Finances n'incluent pas la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), un espace leur est réservé dans la *Loi de l'impôt minimum mondial*. Le ministère des Finances a précédemment indiqué que les RPII sont destinées à s'appliquer aux exercices des EMN ouverts à compter du 31 décembre 2024 (c.-à-d. un an plus tard que la RDIR et l'impôt complémentaire). Il convient de noter que, selon les propositions législatives, la *Loi de l'impôt minimum mondial* doit généralement être interprétée conformément au modèle des règles GloBE, des commentaires et des instructions administratives de l'OCDE qu'elle publiera ultérieurement. Le ministère des Finances accepte de recevoir des commentaires sur ces règles jusqu'au 29 septembre 2023.

Pour de plus amples renseignements sur les publications de l'OCDE sur le Pilier Deux, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n<sup>os</sup> 2023-28, « [L'OCDE présente sa mise à jour du Pilier Un et du Pilier Deux](#) », 2023-05, « [L'OCDE fournit davantage de directives sur les règles fiscales du Pilier Deux](#) », 2022-56, « [L'OCDE sollicite des commentaires](#)

[particuliers sur les Piliers Un et Deux](#) », 2022-12, « [L'OCDE fournit des directives sur les règles pour l'impôt minimum mondial](#) » et 2021-63, « [L'OCDE annonce un modèle de règles dans le cadre de sa solution en deux piliers](#) ».

### Quels sont les groupes d'EMN touchés?

Les règles du Pilier Deux du Canada toucheront les groupes d'EMN qui déclarent un revenu supérieur ou égal à 750 millions d'euros (calculé au prorata pour les années d'imposition raccourcies) pour au moins deux des quatre exercices financiers précédents, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime (« EMU ») du groupe d'EMN. Pour être considéré comme un groupe d'EMN, un groupe doit au moins avoir une entité ou un établissement stable qui n'est pas situé dans la juridiction où se trouve l'EMU du groupe.

Les entités suivantes sont généralement exclues en vertu de ces règles :

- les organismes gouvernementaux;
- les organismes internationaux;
- les organismes sans but lucratif;
- les fonds de pension;
- les véhicules d'investissement immobilier ou les fonds d'investissement qui sont des entités mères ultimes.

De plus, une entité peut être exclue de ces règles si elle appartient à une ou plusieurs de ces entités (autre qu'un fonds de pension qui est une entité de services de pension) et qu'elle satisfait à certains critères relatifs à la propriété et à l'activité ou aux revenus comptables.

### Nouvelles obligations fiscales

En vertu de ces règles, les groupes d'EMN concernés seront tenus de produire une déclaration d'information GloBE et d'effectuer les paiements requis dans les 15 mois après le dernier jour de l'exercice. Par conséquent, la plupart des EMN touchées ne seront pas tenues de produire une déclaration en vertu de ces règles jusqu'en 2026. En vertu des règles canadiennes proposées, l'obligation de produire une déclaration pour un exercice doit généralement être satisfaite auprès du ministre du Revenu national par l'EMU canadienne du groupe d'EMN, l'entité déclarante désignée du groupe d'EMN qui est située au Canada, ou par chaque entité constitutive d'un groupe d'EMN située au Canada, selon les circonstances.

Il convient de noter qu'à titre de mesure transitoire, au cours du premier exercice où les groupes d'EMN sont assujettis à ces règles, ils sont autorisés à respecter leurs obligations en matière de production et de paiement en vertu de ces règles dans les 18 mois après le dernier jour de l'exercice.

### **Pénalités**

Les groupes d'EMN qui ne se conforment pas à ces règles pourraient s'exposer à des pénalités importantes. Plus particulièrement, lorsqu'un groupe d'EMN omet de produire une déclaration d'information GloBE tel que requis, chaque entité constitutive de du groupe d'EMN qui est située au Canada est conjointement et solidairement responsable d'une pénalité de 25 000 \$ par mois (jusqu'à un maximum de 40 mois). Cette pénalité peut également s'appliquer lorsqu'un groupe d'EMN omet d'informer l'ARC que la déclaration d'information GloBE sera produite par une entité déclarante étrangère admissible dans les délais prescrits pour l'exercice. Les propositions incluent également des pénalités supplémentaires pour production tardive de 5 % du montant de l'impôt impayé à la date d'échéance de la production, plus 1 % de cet impôt pour chaque mois où la déclaration est en retard (jusqu'à concurrence de 12 mois), pénalités qui seront majorées dans certains cas de défauts répétés de production.

Les propositions offrent un allègement des pénalités dans certains cas, pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et clos avant le 1<sup>er</sup> juillet 2028. Pour être admissible, une entité doit avoir utilisé des mesures raisonnables pour s'assurer de la bonne application du modèle des règles GloBE lors de la production de la déclaration d'information GloBE.

### **Préparez-vous dès maintenant pour les obligations à venir**

Maintenant que le ministère des Finances a publié ses propositions du Pilier Deux, les EMN doivent prendre des mesures importantes pour se préparer à satisfaire aux nouvelles obligations énoncées dans ces règles.

#### *Informations financières à fournir*

Compte tenu des modifications récentes de l'IAS 12, les EMN visées devraient commencer à déterminer les informations quantitatives et qualitatives qui pourraient devoir être présentées dans les états financiers consolidés ou les états financiers individuels de chaque groupe, notamment les juridictions du groupe qui ont déjà adopté ou pratiquement adopté les dispositions législatives relatives au Pilier Deux. En déterminant les informations à fournir, les EMN visées devraient commencer à recueillir les informations appropriées et évaluer leur exposition potentielle en vertu des règles GloBE. Cette détermination comprend une analyse des états financiers consolidés de l'EMU, ainsi que des états financiers individuels de chaque entité du groupe.

### *Évaluation de l'accessibilité aux régimes de protection transitoires des déclarations pays par pays*

Les groupes d'EMN devraient également déterminer rapidement s'ils sont admissibles aux règles refuge transitoires dans chaque juridiction dans lesquelles elles exercent des activités. Ces régimes de protection juridictionnels permettent aux contribuables de simplifier certains calculs et de ne pas être assujettis aux impôts complémentaires en vertu des règles GloBE pendant les trois premières années où ces règles s'appliquent (c.-à-d. les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 et clos avant le 1<sup>er</sup> juillet 2028). Pour être admissible aux régimes de protection, les groupes d'EMN doivent s'assurer que leur déclaration pays par pays soit préparée conformément aux directives de l'OCDE à l'aide des états financiers admissibles. Lorsque leur déclaration pays par pays satisfait à ces exigences, les groupes d'EMN seront autorisés à utiliser, par juridiction, les critères simplifiés disponibles en vertu de ces règles (c.-à-d. un critère de minimis, un critère de taux effectif d'imposition (« TEI ») simplifié ou un critère de bénéfice standard). Pour les juridictions où les régimes de protection transitoires à partir des déclarations pays par pays ne s'appliquent pas, un calcul et une évaluation détaillés de l'exposition fiscale potentielle en vertu des règles GloBE doivent être effectués.

### *Évaluation des lacunes potentielles en matière de données*

Pour satisfaire à ces nouvelles obligations du Pilier Deux, les groupes d'EMN devront recueillir et produire une quantité importante d'informations, en particulier pour les grandes EMN ayant une présence mondiale et un grand nombre d'entités constitutives. Les groupes d'EMN visés devraient s'assurer que les systèmes appropriés sont en place maintenant, afin de saisir les informations importantes qui devront être présentées dans la déclaration d'information GloBE, et de calculer l'impôt à payer y compris en vertu de l'impôt complémentaire minimum national. Le gabarit standard de la déclaration d'information GloBE publié par l'OCDE comprend 28 pages et potentiellement des centaines de points de données requis en vertu des règles GloBE, dont plusieurs doivent être déclarés par juridiction ou par entité constitutive. Les entités visées doivent se préparer à résoudre les questions éventuelles liées aux systèmes concernant la collecte de données, et rapidement travailler à identifier ou résoudre les lacunes en matière de données au moyen des solutions et de l'automatisation nécessaires.

### **Nous pouvons vous aider**

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions des propositions du Pilier Deux sur votre entreprise, y compris à vous préparer à répondre aux exigences relatives au régime de protection transitoire des déclarations pays par pays, qui simplifiera les calculs requis pour les trois premières années et l'identification des informations requises pour calculer l'impôt à payer au titre du Pilier Deux.

### *Soutien technologique*

De plus, l'équipe interfonctionnelle de KPMG peut utiliser des outils technologiques mondiaux élaborés en interne pour aider à l'examen de la structure de groupe de l'EMN, effectuer une évaluation détaillée pour déterminer l'impôt à payer potentiel selon les règles GloBE, identifier les choix potentiels et élaborer un plan plus exhaustif sur la façon de gérer ces obligations complexes par la suite.

Plus particulièrement, nous pouvons utiliser ces outils pour aider les EMN avec ce qui suit :

- réaliser une modélisation fiable du Pilier Deux afin de mettre en lumière les résultats potentiels selon divers scénarios;
- examiner la structure de groupe afin de comprendre la façon dont les règles peuvent s'appliquer;
- fournir un soutien en matière de données et systèmes pour identifier et fournir les informations sous une forme standard et adaptable;
- gérer efficacement les répercussions du Pilier Deux grâce à la planification de scénarios;
- aider à la restructuration, comme la simplification de l'entité juridique, au besoin;
- fournir une approche coordonnée visant à répondre aux questions liées aux systèmes et aux données y compris la planification fondée sur certains traitements comptables.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre conseiller chez KPMG, ou une des personnes suivantes :

Penny Woolford  
Leader nationale, Fiscalité internationale des sociétés  
416-777-8906  
[pennywoolford@kpmg.ca](mailto:pennywoolford@kpmg.ca)

Sharon Szeto  
Fiscalité internationale des sociétés,  
RGT  
416-777-3231  
[sszeto@kpmg.ca](mailto:sszeto@kpmg.ca)

Brian Ernewein  
Service national de fiscalité  
416-228-6575  
[bernewein@kpmg.ca](mailto:bernewein@kpmg.ca)

Julie Bouthillier  
Fiscalité internationale des sociétés,  
Montréal  
514-840-2114  
[jbouthillier@kpmg.ca](mailto:jbouthillier@kpmg.ca)

David Francescucci  
Leader national, Conseils fiscaux  
transformationnels et Gestion de la chaîne de valeur

Susie Cooke  
Leader nationale, Transformation  
fiscale  
416-468-7327

514-840-2395  
[dfrancescucci@kpmg.ca](mailto:dfrancescucci@kpmg.ca)

[susiecooke@kpmg.ca](mailto:susiecooke@kpmg.ca)

Demet Tepe  
Leader nationale, Prix de transfert  
514-840-5767  
[dtepe@kpmg.ca](mailto:dtepe@kpmg.ca)

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 15 août 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.